



DECISION N°2023-077BIS DU 15 JUIN 2023 PORTANT AUTO-SAISINES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS A LA SUITE DE LA VALIDATION DU RAPPORT D'AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le rapport d'audit indépendant des marchés publics en République du Bénin au titre de l'année 2020 réalisé par le groupement « BELMAG SARL /et EVEREST EXPERTISES ASSOCIEES » pour le compte de l'ARMP et validé par les acteurs concernés par les audits lors de l'atelier national tenu à Bohicon du 11 au 13 avril 2023 ;
- Vu les irrégularités constatées au niveau des autorités contractantes ciblées par ledit rapport d'audit ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA ; réunis en session extraordinaire le jeudi 15 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 138 alinéa 6 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 et de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisées, l'Autorité de régulation des marchés

publics (ARMP) s'auto-saisit des irrégularités constatées par l'audit indépendant des marchés publics au titre de l'année 2020 en République du Bénin.

Ces auto-saisines de l'ARMP concernent trente-huit (38) autorités contractantes. La synthèse des irrégularités est consignée dans le tableau en annexe de la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à toutes les autorités contractantes concernées ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le Système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAP).



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Oredola GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANONI
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)

DECISION N° 2023-077BIS DU 15 JUIN 2023